



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Sous-préfecture de Morlaix
Police administrative des débits
de boissons

Festival «PANORAMAS» des 12, 13 et 14 avril 2019

ARRETE n° du
2019094-0001 - 4 AVR. 2019

Portant réglementation de la vente, de la détention, du transport et de la consommation de boissons alcoolisées du
vendredi 12 avril 2019 à 16h00 au dimanche 14 avril 2019 à 13h00

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion du Festival «Panoramas» ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cet événement consomme d'importantes quantités de boissons alcoolisées ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre public et de nombreuses interventions des services de sécurité à l'occasion de chaque festival «Panoramas» ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cette manifestation, notamment les nombreux mineurs, est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées alors que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité et de secours à personnes ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

Article 1 : La vente de boissons alcoolisées par les établissements de distribution alimentaire implantés sur le territoire des communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 12 avril 2019 de 16h00 à 21h00,
- le samedi 13 avril 2019 de 16h00 à 21h00,
- le dimanche 14 avril 2019 de 06h00 à 13h00.

Article 2 : les établissements de distribution alimentaire concernés sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons «alcool» et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores ...).

Article 3 : la détention et le transport d'alcool sur la voie publique sont également limités aux quantités définies à l'article 1 sur le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 12 avril 2019 de 16h00 à 00h00,
- le samedi 13 avril 2019 de 00h00 à 08h00 et de 16h00 à 00h00,
- le dimanche 14 avril 2019 de 00h00 à 13h00.

Article 4 : la consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite durant la même période et dans le périmètre défini à l'article 3.

Article 5 : la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 : le sous-préfet de Morlaix, le maire de Morlaix, le maire de Garlan, le maire de Plouigneau, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Morlaix, au maire de Garlan et au maire de Plouigneau pour information et affichage, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Brest.

le préfet



Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique- devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019094-0001

Périmètre d'interdiction de détention, de transport et de consommation d'alcool sur la voie publique.

